



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriel  
Unité Risques Chroniques Véhicules

## ARRÊTÉ N° R02-2015-12-30-005

Portant les mesures d'urgence devant être réalisées par le SMTVD pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Céron sur la commune de Sainte-Luce

### Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment et notamment son article L512-20 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de « Céron » à Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012362-007 du 27 décembre 2012 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 04-3954 du décembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013364-0006 du 30 décembre 2013, autorisant le centre de stockage de déchets "Céron" à accueillir des déchets de sous produits animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014364-0036 du 30 décembre 2014 mettant en demeure le SMTVD de déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires et de cesser l'accueil des déchets sur le site au 30 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°2015-07-DEAL-SREC-013 du 1 juillet 2015 portant les mesures d'urgence devant être réalisées par le SMTVD sur le site de stockage de déchets non dangereux de Céron situé sur la commune de Sainte-Luce suite à l'incendie du 5 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201509-0007 du 11 septembre 2015 mettant en demeure le SMTVD de respecter les prescriptions de l'arrêté portant mesures d'urgence du 1 juillet 2015 pour ses installations de stockages de déchets non dangereux situées au lieu dit Céron sur la commune de Sainte-luce ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 16 décembre 2015 faisant suite aux constats réalisés lors de la visite de 3 décembre 2015 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 4 décembre 2015 indiquant que la hauteur des lixiviats à l'intérieur du massif de déchets du casier Est est de 9 mètres,
- Vu** le courrier du 11 décembre 2015 du président du SMTVD au Préfet relatif à la gestion des lixiviats sur le site ;

**Vu** le dossier intitulé avant-projet de la réhabilitation de ISDND de Céron (972) -décembre 2015 – A81901 indice B, transmis par voie électronique à la DEAL le 14 décembre 2015 ;

**Considérant** que les travaux d'extinction de l'incendie ont impacté la stabilité du massif de déchet, notamment ses flancs et qu'un risque important de glissement est présent ;

**Considérant** que la hauteur des lixiviats mesurée dans le casier Est (9 m) impact la stabilité du massif de déchets et que lors de la réunion du 9 décembre 2015 l'exploitant a indiqué que des risques d'effondrement étaient présents ;

**Considérant** que l'absence de traitement des lixiviats génère un risque avéré pour la stabilité du massif de déchets ainsi que pour l'environnement au regard des résurgences de lixiviats constatées lors de l'inspection du 3 décembre 2015 ;

**Considérant** qu'au vu des risques présentés par l'installation en matières de pollutions des eaux il y a urgence à mettre en œuvre tous les moyens de protection et de lutte pour prévenir les impacts d'une éventuelle pollution par déversement de lixiviats dans le milieu naturel ;

**Considérant** que la stabilité des casiers fragilisée, constitue un risque avéré de pollution de l'environnement et qu'à ce titre, celle-ci doit faire l'objet d'une surveillance et de travaux de confortement,

**Considérant** que le dossier avant-projet de la réhabilitation de ISDND de Céron susvisé indique que pour des raisons de stabilité la cote maximale du dôme ne doit pas dépasser 47 m NGM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

**Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets**, dont le siège social est situé au Centre de Valorisation (CVO) implanté Pointe Jean-claude sur la commune du ROBERT, dénommé ci-après l'exploitant, **doit**, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Sainte-Luce, **mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues dans le présent arrêté.**

### Article 2- Surveillance journalière - dès notification de l'arrêté

L'exploitant doit mettre en place une surveillance journalière de l'intégrité des digues périphériques et de la hauteur de lixiviats dans les casiers.

Les résultats de cette surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les actions correctives ou de sécurité, rendues nécessaires dans l'exploitation de cette surveillance en informant l'inspection des installations classées .

Une étude de la stabilité du massif des déchets est réalisée afin de prendre en compte l'impact des lixiviats pour l'intégrité du massif des déchets.

### Article 3- traitement des lixiviats sous un délai d'un mois

L'exploitant met en place un dispositif permettant de diminuer la hauteur des lixiviats dans le massif des déchets. Les bassins de lixiviats doivent pouvoir assurer leur fonction de recueil des lixiviats avant traitement.

### Article 4- Échéancier de gestion des lixiviats sous un délai d'un mois

L'exploitant doit présenter un plan de gestion des lixiviats permettant de résorber les lixiviats présents dans les casiers et les différents bassins utilisés pour le stockage et ainsi pallier à l'installation de traitement défaillante.

Ce plan de gestion des lixiviats doit permettre de réduire sous 9 mois la hauteur de lixiviats dans les casiers afin de revenir à la hauteur prescrite dans les textes réglementaires régissant l'activité de stockage de déchets non dangereux.

### Article 5- Étanchéité du nouveau casier sous un délai d'un mois

Avant la mise en service du nouveau casier, l'exploitant contrôle l'étanchéité du nouveau casier et des dispositifs de drainage des lixiviats mis en place.

### Article 6 – Moyens de prévention contre la pollution du milieu naturel sous un délai d'un mois

L'exploitant met en place tous les moyens de lutte appropriés pour prévenir les impacts d'une éventuelle pollution par déversement de lixiviats dans le milieu naturel.

Dans le cas d'un déversement dans le milieu naturel, un état des lieux de l'impact de ce déversement est réalisé avec éventuellement la mise en place d'un suivi de l'état de l'environnement.

### Article 6 – Reprofilage des flancs et des talus impactés par les travaux d'extinction sous un délai d'un mois

Afin de prévenir les instabilités, les éboulements et le ravinement, les flancs et les talus déstructurés du fait des travaux d'extinction sont reprofilés.

### Article 7- Hauteur du dôme sous un délai de 1 mois

L'exploitant doit faire réaliser un relevé topographique des installations de stockage afin de s'assurer que la hauteur du dôme des casiers Est et Ouest n'est pas supérieure à 47 m NGM

#### Article 8 -

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection dans les 10 jours suivant l'échéance fixée.

#### Article 9-

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du même Code.

#### Article 10 -

Le présent arrêté est notifié au SMTVD, et peut-être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Fort de France.

#### Article 10 – Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Sainte-Luce et du Diamant et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Sainte-luce, le Maire du Diamant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **30 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**FICHE DE TRANSMISSION  
PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE**



**DESTINATAIRE : DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTÉRIELLES – DALI**

**POLE COURRIER**

**OBJET : Projet d'arrêté portant mesures d'urgence – traitement des lixiviats de l'ISDND de céron exploitée par le SMTVD**

RÉF: ENV15-1000

Motif de l'envoi :

SIGNATURE X

ENREGISTREMENT

INFORMATION

Nom du rédacteur: **Georges DERVEAUX - Olivier HELOIR**

Téléphone:  
05 96 59 81 10 - 05 96 59 58 58

Visa et cachet du DEAL :

**22 DEC. 2015**

**Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Date :

**Jean-Louis VERNIER**

Date et n°enregistrement BCI: **BRU**  
**2015-12-55 du 23/12/15**

Date et visa Chef du BCI :

**23-12-15**

Date et visa de la DALI :

**Vu STG 24/12/15**

Visa du Secrétaire Général :

Observations :

Cf note de présentation au préfet et rapport d'inspection

**Rebours SREC**

**n° R02-2015-12-30-005  
du 30/12/2015**